



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.783/2
du 9 février 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023
déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans
le cadre de leurs missions, le modèle de rapport des activités,
ainsi que le moyen de communication des demandes et
informations visées au livre VII de l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant
exécution du Code de la justice communautaire'

Le 12 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans le cadre de leurs missions, le modèle de rapport des activités, ainsi que le moyen de communication des demandes et informations visées au livre VII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 février 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

Articles 5 et 6

Le dossier communiqué au Conseil d'État n'expose pas pourquoi il faudrait déroger aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires et la section de législation n'aperçoit pas de raison de le faire.

Vu la volonté exprimée dans le dossier de porter à la connaissance des intéressés les modifications décidées mais de ne pas « modifier ce qui a été octroyé ou établi pour les partenaires en 2026 et qui doit rester valable jusqu'au 31/12/2026 », il convient de faire entrer l'ensemble du projet en vigueur le 1^{er} janvier 2027 tout en veillant à sa rapide publication.

Dès lors, les articles 5 et 6 seront remplacés par un article 5 disposant que l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX